

Rapport annuel du responsable de l'éthique du Nunavut Exercice financier 2024-2025

Présenté à

L'honorable David Akeeagok, ministre des Ressources humaines

Présenté par

Joseph Murdoch-Flowers

Responsable de l'éthique pour le gouvernement du Nunavut

À l'honorable David Akeeagok, ministre des Ressources humaines

C'est avec plaisir que je vous présente le Rapport annuel du Bureau du responsable de l'éthique pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2024 et qui a pris fin le 31 mars 2025, comme l'exige l'article 53 de la *Loi sur la fonction publique*.

Nombre de divulgations d'actes répréhensibles

Conformément au paragraphe 53(1)b) de la *Loi sur la fonction publique*, le rapport doit comprendre le nombre de divulgations d'actes répréhensibles reçues en vertu de l'article 40 de ladite loi : quatre divulgations d'actes répréhensibles ont été déposées auprès du ministère des Ressources humaines et une a été déposée auprès du responsable de l'éthique.

Conformément à l'article 53(1)(a) de la *Loi sur la fonction publique*, le rapport doit inclure le nombre de plaintes de représailles : deux plaintes de représailles ont été déposées en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la fonction publique*.

Conformément à l'article 53(1)(c) de la *Loi sur la fonction publique*, le rapport doit inclure un résumé de chaque rapport d'enquête terminée au cours de l'année, y compris les recommandations formulées en vertu de l'article 45(3) ou de l'article 47(4) de la *Loi sur la fonction publique*.

- Deux divulgations ont été assignées à des enquêteurs par le ministère des Ressources humaines du gouvernement du Nunavut (ci-après : « GN »).
 - L'une de ces divulgations a été rejetée au motif que le divulgateur de l'acte répréhensible n'était pas un employé du GN.
 - L'une de ces divulgations a été rejetée au motif que le GN n'avait pas la compétence pour enquêter sur la divulgation d'actes répréhensibles.
- Une divulgation a été transmise à un enquêteur indépendant et demeure en cours.
- Le ministère des RH a refusé d'enquêter sur la quatrième divulgation au motif que le GN n'avait pas la compétence pour enquêter sur ladite divulgation, et le

plaignant a ensuite déposé une divulgation d'actes répréhensibles auprès du responsable de l'éthique. Cette dernière enquête est toujours active et en cours.

Les plaintes de représailles sont adressées directement au responsable de l'éthique, conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur la fonction publique*, et, à ce titre, j'ai mené les enquêtes sur les deux qui furent déposées cette année. Afin de constituer des « représailles » au sens de la *Loi sur la fonction publique*, les représailles alléguées doivent découler d'une divulgation d'actes répréhensibles.

- Une plainte de représailles a été rejetée au motif que le plaignant n'avait pas déposé de divulgation d'actes répréhensibles et qu'il n'y avait donc aucun lien entre la plainte de représailles et la divulgation antérieure nécessaire d'actes répréhensibles.
- Une plainte de représailles a fait l'objet d'une enquête. Le plaignant a déposé une divulgation d'actes répréhensibles, puis a cru qu'il était traité différemment en raison de cette divulgation. J'ai rejeté la plainte au motif que la différence de traitement alléguée ne découlait pas de la divulgation d'actes répréhensibles, mais plutôt de motifs légitimes et non discriminatoires.

Conformément à l'article 53(1)(e) de la *Loi sur la fonction publique*, le rapport doit inclure toute autre question que le responsable de l'éthique considère comme pertinente à l'égard de ses activités en vertu de ladite loi.

- En 2024-2025, j'ai reçu 20 appels téléphoniques de revendication d'employés du GN, qui m'ont consulté en vertu de l'article 38(3) de la *Loi sur la fonction publique*. Ces appels consultatifs donnent aux fonctionnaires l'occasion de déterminer si les problèmes qu'ils soulèvent correspondent à la définition d'« acte répréhensible » en vertu de la loi, et leur fournissent des conseils sur leurs droits de déposer des divulgations d'actes répréhensibles en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.
- Mon bureau a fait l'objet d'une demande de documents en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La décision de la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans l'affaire *Ethics Officer (Re)*, 2024 NUIPC 16 stipule que le responsable de l'éthique n'est pas un

« organisme public » en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et protection de la vie privée*, de sorte que la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'a pas la compétence pour exiger la production de documents détenus par le responsable de l'éthique.

Rapport annuel du responsable de l'éthique du

Je tiens à exprimer ma reconnaissance au ministre des Ressources humaines pour l'occasion de servir dans ce poste, ainsi qu'au personnel du ministère des Ressources humaines pour leur soutien continu dans l'exercice de mes fonctions.

Le tout respectueusement présenté en ce 28^e jour d'aout 2025, à Iqaluit, Nunavut.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joseph Murdoch-Flowers', with a long horizontal flourish extending to the right.

Joseph Murdoch-Flowers,
responsable de l'éthique pour le gouvernement
du Nunavut